



La Taxe sur la Valeur Ajoutée - TVA

A. Définition

La TVA, ou « taxe sur la valeur ajoutée » est un impôt sur les biens et services qui est supporté, en définitive, par le consommateur final. Elle frappe les opérations économiques réalisées par un assujetti, peu importe le statut de ce dernier. Cela veut donc dire que les structures non marchandes qui posent des opérations visées par le Code de la TVA sont concernées par l'assujettissement. Elle est perçue à chaque transaction dans le processus de production et de distribution et est neutre pour les intermédiaires.

Les taux appliqués varient selon la nature du bien ou du service taxé.

B. Qui est soumis à la TVA ? (article 4 CTVA)

L'article 4 du Code TVA définit l'assujetti comme « toute personne dont l'activité consiste, d'une manière *habituelle* et *indépendante*, à titre *principal ou d'appoint*, avec ou *sans esprit de lucre*, à des livraisons de biens ou des prestations de services visées par le Code ».

- ➔ *Manière habituelle* : l'activité réalisées avec une certaine récurrence, régularité, périodicité (très relatif). Un événement annuel récurrent répond à ce caractère habituel
- ➔ *Indépendante* : sans lien de subordination. Le Code fait ici l'exclusion explicite des salariés
- ➔ *Principal ou d'appoint*
- ➔ *Avec ou sans esprit de lucre (= but de lucre)* = les ASBL sont susceptibles d'être assujettis à la TVA dans la mesure où elles réalisent des activités visées par le code.

Ce document a été élaboré par La Boutique de Gestion. La dernière version à jour peut être téléchargée via www.boutiquedegestion.be.
La Boutique de Gestion décline toute responsabilité en cas de modification ou d'utilisation d'un document obsolète.

La Boutique de Gestion ASBL

Bienvenue aux Acteurs de Plus-Value Sociale

rue Henri Lecocq, 47/1, 5000 Namur bureaux, formations, siège social - Tél : 081 26 21 58

rue Josaphat 33, 1210 Bruxelles bureaux, formations - Tél : 02 219 89 84

Numéro d'entreprise : 0433 426 286 - RPM Liège (div.Namur)

Email général : info@boutiquedegestion.be - Site : www.boutiquedegestion.be

Banque : BE04 3100 7615 8931

Agence de placement W.RS.592 / B-AA10.014

Enregistrée en région de Bruxelles-capitale sous le numéro : 00456-405-20130419



Une ASBL peut être « non assujettie » si elle réalise des activités qui ne tombent pas dans le champ d'application de la TVA. C'est le cas par exemple des associations qui ne proposent pas de livraisons de biens ou prestations de services, ou qui proposent ceux-ci à titre gratuit.

L'article 6 du Code TVA précise également que les personnes de droit public sont hors champ, mais précise que, pour éviter des distorsions de concurrence, la qualité d'assujetti leur est reconnue relativement à certaines activités (= « assujetti partiel »). Par exemple, la gestion de parkings réalisée par les communes.

C. Exemptions (article 44 CTVA)

Une fois que l'on a déterminé la qualité d'assujetti, il faut ensuite vérifier que les livraisons et prestations effectuées par l'ASBL ne se trouvent pas parmi les nombreuses exemptions prévues par l'article 44 du Code TVA.

Ces exemptions ne sont pas optionnelles, et elles s'imposent à tout assujetti se retrouvant dans l'un des cas de figure visé par l'article 44.

Attention ! Certaines des exemptions de de l'article 44 sont conditionnelles à l'un ou plusieurs des critères suivants :

- Les activités sont effectuées par des organismes de droit public, ou par d'autres organismes reconnus par l'autorité compétente : cette condition vise l'obtention d'un agrément/reconnaissance ;
- Les activités sont effectuées par des organismes ne poursuivant pas un but lucratif, c'est à dire ne cherchant pas à distribuer son bénéfice ;
- Les recettes qu'elles retirées des activités exemptées servent exclusivement à en couvrir les frais.

Dans ces conditions, sont notamment exemptées par l'article 44 les prestations suivantes :

- une bonne partie des prestations de services effectuées par les médecins, les dentistes et les kinésithérapeutes, les sages-femmes, les infirmiers et les aides-soignants, les praticiens d'une profession paramédicale reconnue et réglementée ;
- l'hospitalisation et les soins médicaux ainsi que les prestations de services et les livraisons de biens qui leur sont étroitement liées, effectués dans l'exercice de leur activité habituelle par les établissements hospitaliers et psychiatriques, les cliniques et les dispensaires ;
- les prestations de services et les livraisons de biens étroitement liées à l'assistance sociale, à la sécurité sociale et à la protection de l'enfance et de la jeunesse et les organismes qui ont pour mission de prendre soin des personnes âgées, les crèches, les institutions de jeunesse, les organismes d'aide familiale, les



centres de planning familiaux, les mutualités, les PMS, les organismes qui ont pour mission de prendre soin des personnes handicapées ;

- les prestations de services fournies par les exploitants d'établissements d'éducation physique ou d'installations sportives, lorsque ces exploitants sont des organismes qui ne poursuivent pas un but lucratif et que les recettes qu'ils retirent des activités exemptées servent exclusivement à en couvrir les frais ;

- les activités d'enseignement, scolaire ou universitaire, et les activités de formation et de recyclage professionnels, effectuées par des organismes de droit public ou par d'autres organismes considérés comme ayant des fins comparables, pour autant que ces organismes n'ont pas pour but la recherche systématique du profit, les bénéfices éventuels ne devant jamais être distribués mais devant être affectés au maintien ou à l'amélioration des prestations précitées ;

- les locations de livres et de périodiques, de partitions musicales, de disques, lorsque les prestataires de ces services sont des organismes qui ne poursuivent pas un but lucratif et que les recettes qu'ils retirent des activités exemptées servent exclusivement à en couvrir les frais de même que les livraisons de biens étroitement liées à ces opérations ;

- les prestations de services et les livraisons de biens fournies par des musées, monuments, sites, parcs aménagés, jardins botaniques, etc. lorsque cet exploitant est un organisme qui ne poursuit pas un but lucratif et que les recettes qu'il retire de cette activité exemptée servent exclusivement à en couvrir les frais ;

- l'organisation de représentations théâtrales, chorégraphiques ou cinématographiques, d'expositions, de concerts ou de conférences ainsi que les livraisons de biens étroitement liées à ces prestations de services par des organismes reconnus par l'autorité compétente, et pour autant que les recettes tirées de leurs activités, servent uniquement à en couvrir les frais ;

- sous certaines conditions précises, les services rendus aux membres par des organismes qui poursuivent des objectifs de nature politique, syndicale, religieuse, humanitaire, patriotique, philanthropique ou civique ;

- Les prestations de service et livraisons de biens réalisées par certaines catégories d'association (établissements hospitaliers, crèches, centre de planning familial, établissements d'enseignement, ...) et lorsque ces manifestations sont organisées pour leur apporter un soutien financier

Remarque : l'accessoire suivant le principal, les activités accessoires à une activité exemptée en vertu de l'article 44 seront exemptées également. Prenons l'exemple de l'exploitation d'un musée par une ASBL est une activité exemptée de la TVA : l'exploitation d'une cafétéria réservée aux visiteurs du musée sera donc également exemptée. Dans le cas d'une cafétéria ouverte au grand public par contre, on pourrait raisonnablement considérer qu'il ne s'agit plus là d'une activité accessoire et donc que l'activité sera soumise à la TVA.



D. Régimes TVA

- Non-Assujetti

Celui qui exerce des activités qui ne tombent pas dans le champ d'application de la TVA (ex : services gratuits, associations de parents) ou qui, structurellement, n'est pas visé par le code. Il ne pourra pas déduire la TVA

- Assujetti ordinaire

Celui qui réalise exclusivement des opérations soumises à la TVA. Il aura un droit à la déduction totale de la TVA.

- Assujettis exempté

Celui qui réalise exclusivement (ou quasi) des opérations exemptées par l'article 44. Il ne pourra pas déduire la TVA.

- Assujettis mixte

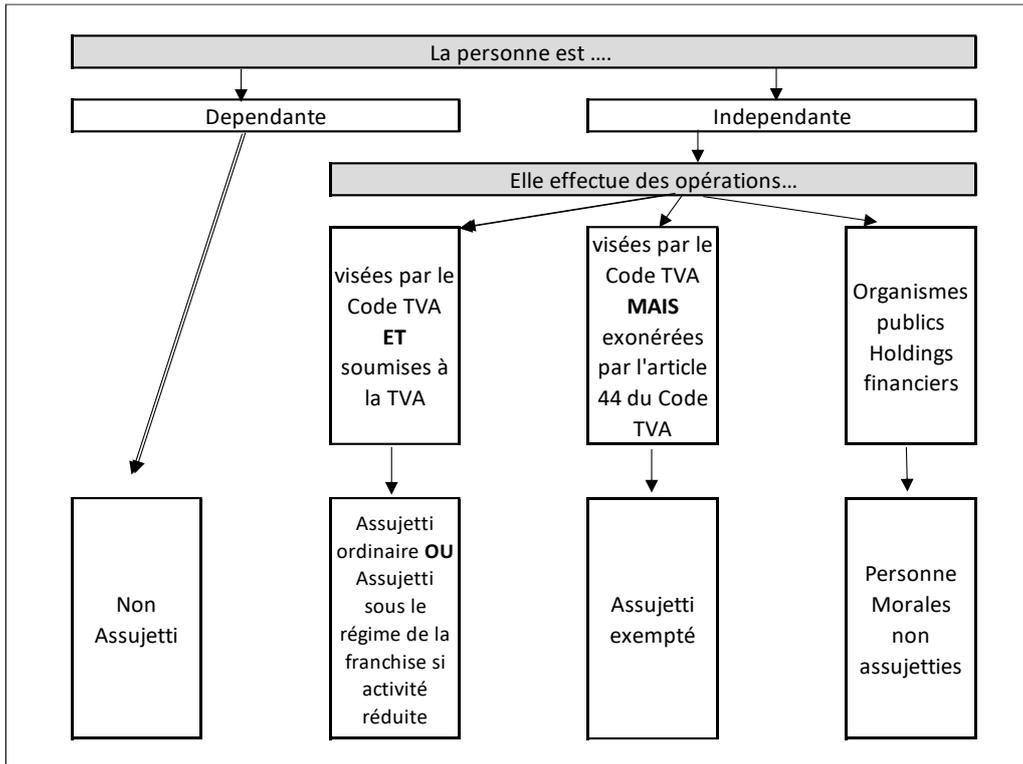
Celui qui réalise exclusivement des opérations soumises à la TVA **ET** des opérations exemptées par l'article 44. Le droit à la déduction est partiel (selon la règle du prorata général de déduction ou la règle de l'affectation réelle).

- Assujetti Partiel

Celui qui réalise activités soumises à la TVA **ET** des activités non visées par l'article 4 ou exclues du champ d'application du CTVA. Ex : commune délivrant des passeports et exploitant un camping. Le droit à la déduction est partiel (selon la règle du prorata général de déduction ou la règle de l'affectation réelle).

- Assujetti franchisé (optionnel)

Assujetti dont le chiffre d'affaires annuel relatif aux opérations taxables ne dépasse pas le seuil des 25.000 euros HTVA. L'article 56bis § 1er du Code TVA, prévoit un régime de franchise, qui exonère celui qui en bénéficie d'une partie des obligations liées à la TVA. Il n'y a donc pas de droit à la déduction pour cet assujetti.



E. Obligations administratives

Outre le droit à déduction, qui permet donc à l'assujetti de récupérer (totalement ou partiellement) la TVA sur ses achats, **l'assujettissement (ordinaire, mixte et partiel) implique** les obligations administratives suivantes :

- Introduire une déclaration de commencement d'activité (formulaire 604 A) au service de contrôle de la TVA ;
- Tenir une comptabilité détaillée permettant le calcul et le contrôle du montant total de la TVA perçue et payée : journal d'achat, de vente, de recette et tableau d'investissement et conserver les documents comptables pendant 7 ans à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant leur production ;
- Etablir des factures avec les mentions suivantes :
 - désignation du vendeur ou du prestataire de services,
 - désignation des biens et des services fournis,
 - désignation de l'acheteur ou du preneur de service,
 - indication du prix htva et du montant de la TVA due,
 - dénomination sociale et adresse du fournisseur,
 - numéro immatriculation du fournisseur.
- Appliquer une TVA sur les ventes, dont le taux sera en général de 21% ou de 6% (sur les biens de première nécessité, les prestations artistiques, les prestations à caractère social, etc.), ou, plus rarement de 12% ;



- Déclarer tous les mois ou les trimestres les opérations effectuées. Envoi via le système « Intervat » ¹ au plus tard le 20 du mois suivant, si les déclarations sont mensuelles, et le 25^e du mois si elles sont trimestrielles.
- Payer le montant de la TVA
- Remise annuelle du listing des clients assujettis à la TVA pour le 31/3 reprenant :
 - Le numéro TVA du client
 - Le montant HTVA (>250 € htva) des biens et services fournis durant l'année
 - ⇒ si liste néant, plus d'obligation de dépôt

Les assujettis franchisés, qui ne bénéficient pas du droit à déduction, et en contrepartie, ils n'imputent pas de TVA sur leurs ventes, ont cependant les obligations administratives suivantes relativement à la TVA :

- Introduire une déclaration de commencement d'activité (formulaire 604 A) au service de contrôle de la TVA ;
- Remise annuelle du listing des clients assujettis ;
- Mention du régime de la franchise sur les factures.

F. Pour aller plus loin...

Pour la mise en application des éléments exposés dans la présente note, nous vous renvoyons vers votre comptable.

Nous proposons sur notre site internet une liste de comptables ayant une certaine expérience avec le non marchand et l'économie sociale.

¹ <https://finances.belgium.be/fr/E-services/Intervat>